**899** (2021-2022) — N° 2
**900** (2021-2022) — N° 2

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

19 AVRIL 2022

# PROJETS DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses** *

**portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses** **

# RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,
de l'aménagement du territoire et de l'agriculture

par

Mme Gahouchi

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **899** (2021-2022) – N° 1
** Voir Doc. **900** (2021-2022) – N° 1
CRIC (2021-2022) – N° 156
CRAC (2021-2022) – N° 156

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# SOMMAIRE


I. Résumé ..... 3

II. Procédure ..... 3

III. Exposé de M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences ..... 4

IV. Discussion générale ..... 4

V. Examen et vote des articles ..... 6

VI. Vote sur l'ensemble ..... 6

VII. Rapport ..... 6

VIII. Textes adoptés par la Commission ..... 7


Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3EIiJsO.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/37IqIdA.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/3vbSV5a.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture a examiné le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (Doc. 899 (2021-2022) – N° 1) et le projet de décret portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (Doc. 900 (2021-2022) – N° 1).

# I. RÉSUMÉ


Les deux projets de décret à l'examen visent à porter assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses. Le premier projet de décret concerne les matières régionales et le second les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par la Communauté française, conformément à l'article 138 de la Constitution.

La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) prévoit de mettre en place une infrastructure en ligne permettant aux autorités publiques et aux particuliers dans les États membres de l'Union européenne d'avoir accès aux données géographiques provenant de différentes sources détenues par une autorité publique et de pouvoir les réutiliser. A cette fin, la directive impose aux États membres d'harmoniser les séries de données géographiques et les données d'adresses avec les normes européennes.

L'accord de coopération du 17 juillet 2019 prévoit, d'une part, que les trois Régions mettent en place un registre d'adresses officiel sur leur propre territoire qui deviendra la source authentique de données unique pour les données d'adresses et, d'autre part, fixe un cadre organisationnel entre les différents acteurs intervenant dans la création et le traitement des données d'adresses. Les trois registres officiels régionaux seront accessibles sur un géoportail commun.

En Région wallonne, la mise en oeuvre de l'accord de coopération se traduit par la constitution de l'Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues (ICAR) qui sera labellisé comme source authentique.

A l'unanimité de ses membres, votre Commission recommande l'adoption de ces projets de décret par l'assemblée.


# II. PROCÉDURE

En date du 1er avril 2022, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (Doc. 899 (2021-2022) – N° 1) et le projet de décret portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (Doc. 900 (2021-2022) – N° 1).

Ils ont été envoyés en Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture le 20 avril 2022.

La Commission s'est réunie le 19 avril 2022.

Ont participé aux travaux : M. Agache (Art. 47.4), Mmes Cassart-Mailleux, Cremasco (Présidente), MM. Dodrimont, Fontaine, Mme Gahouchi (Rapporteuse), M. Hardy, Mme Laruelle, M. Liradelfo (Art. 47.3), Mme Schyns.

Ont assisté aux travaux : M. Antoine, Mme Delporte, M. Dispa.
M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences.

# III. EXPOSÉ DE M. BORSUS, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCES

**M. le Ministre** précise que l'origine des deux projets de décret est la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne (INSPIRE). L'objectif est de mettre en place une infrastructure en ligne permettant aux autorités publiques et aux particuliers d'avoir accès aux données géographiques détenues par une autorité publique et de pouvoir les réutiliser, ce qui suppose que les États membres de l'Union européenne mettent en conformité les données d'adresses et géographiques avec les normes européennes en vigueur.

Un premier accord de coopération, adopté le 22 janvier 2016, n'a jamais fait l'objet d'un assentiment.

Un second accord de coopération a été signé le 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses. Il prévoit que les trois Régions mettent en place un registre d'adresses officiel sur leur territoire qui a pour vocation de devenir la source authentique pour les données d'adresses.

Le registre d'adresses visé à l'article 3 de l'accord de coopération fera ultérieurement l'objet d'un décret relatif à l'Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues (ICAR).

L'accord de coopération entrera en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Les deux projets de décret, l'un pour les matières régionales et l'autre pour les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par la Communauté française conformément à l'article 138 de la Constitution, visent à porter assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019.

# IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

**1. Questions et observations des membres**

**M. Agache** note que l'absence ou le retard d'assentiment à l'accord de coopération du 22 janvier 2016 résulte de divergences entre les entités contractantes sur l'obligation de donner assentiment à l'accord de coopération, ce qui conduit à se demander si les trois autres entités contractantes ont à présent décidé de soumettre à assentiment l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

L'accord de coopération implique un important travail de recensement des adresses et des unités de logements pour les communes, ce qui conduit à s'interroger sur l'état d'avancement, les éventuelles difficultés rencontrées et les aides financières et en personnel prévues pour les communes.

Il y a lieu de se demander si le Comité d'adresses prévu à l'article 7 de l'accord de coopération est opérationnel et si l'Union des Villes et Communes de Wallonie y est associée.

L'intervenant constate que l'article 6, §1er, de l'accord de coopération stipule que « le Comité d'adresses, créé en exécution de l'article 8 du présent accord de coopération peut décider d'étendre cette liste à des partenaires supplémentaires » et se demande si le renvoi ne concerne pas plutôt l'article 7.

En outre, il est étonnant que, contrairement à la Banque Carrefour des Entreprises, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ne se trouve pas dans la liste des partenaires.

L'accord de coopération ne modifie pas la législation applicable à la domiciliation prévue par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour. Toutefois, l'exposé des motifs stipule qu'« à terme, la domiciliation des citoyens n'est possible que si l'adresse du domicile est présente préalablement dans un des registres régionaux ». Il y a lieu de s'interroger sur le sens de cette phrase et sur des changements ultérieurs qui auraient lieu par le biais d'une loi ou d'un accord de coopération.

Les communes peuvent signaler des anomalies au registre conformément aux articles 4 et 5 de l'accord de coopération. Le mot « anomalie » et la procédure à

suivre ne sont pas définis et il convient de se demander si un citoyen pourrait être préjudicié par des corrections dans le dispositif de référencement des adresses.

**Mme Gahouchi** demande quand l'Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues (ICAR) sera labellisé et deviendra une source authentique de données et quels sont les moyens budgétaires prévus par la Région wallonne.

**M. Liradelfo** estime que l'uniformisation est un soutien aux administrations qui éprouvent des difficultés de gestion. L'éclatement des compétences nuit en effet à la bonne administration.

L'intervenant s'interroge également sur l'impact budgétaire et l'application de l'accord de coopération pour les administrations.

**Mme Schyns** note que le dispositif ICAR est mis en place de manière informelle et qu'il fonctionne correctement dans les communes. Il convient donc de se demander si un décret est nécessaire et s'il y en a un en cours d'élaboration.

**2. Réponses du Gouvernement**

**M. le Ministre** répond qu'il n'est pas informé des modifications apportées à la législation fédérale sur la domiciliation et sur la manière de traiter les demandes. Il précise que la domiciliation est une matière de police administrative.

Les personnes doivent être domiciliées à l'endroit de leur lieu de vie principal et la domiciliation provisoire doit se conclure, soit suite à l'initiative de la personne qui fait choix d'un autre lieu de domiciliation, soit parce que les prérequis en termes d'habitat ne sont pas rencontrés, soit parce qu'aucun logement n'est proposé à la personne concernée, la domiciliation devient alors définitive.

Si des éléments d'insalubrité ou de danger liés au bâti mettent en danger la personne, la domiciliation peut ne pas être acceptée.

Il y a lieu de distinguer, d'une part, la police administrative qui constate la résidence et détermine l'adresse et, d'autre part, la politique de lutte contre l'insalubrité dans les logements ou l'exposition à un risque grave qui impose au bourgmestre d'agir.

Dans ce cadre, le site web du Service public fédéral Intérieur détaille les situations dans lesquelles les autorités locales doivent agir.

L'accord de coopération ne modifie pas la notion d' « adresse de référence » et ne remplace pas le registre de la population dont le champ d'application est plus large.

Un impact budgétaire est possible. Toutefois, le dispositif ICAR a déjà été mis en place de manière informelle en mobilisant les ressources existantes. Actuellement, aucune ressource additionnelle n'est requise et de nombreuses communes utilisent déjà le système ICAR.

L'application de l'accord de coopération validera juridiquement la transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) et consacrera une pratique largement répandue. De plus, un décret spécifique au système ICAR est en préparation.

Les autres entités ont déjà porté assentiment à l'accord de coopération, sauf l'État fédéral.

Il n'y a pas de modification en ce qui concerne les compétences. L'organisation administrative est concernée afin de ne pas multiplier les différents dispositifs de répertoires d'adresses.

La Banque Carrefour des Entreprises est une utilisatrice potentielle et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale peut aussi être incluse parmi les partenaires.

L'intervenant indique que la coquille mentionnée par M. Agache à l'article 6, §1er, fera l'objet, le cas échéant, d'une correction.

Quant à l'inventaire centralisé prévu à l'article 10, il est souhaitable de poursuivre la centralisation d'un maximum de bases de données, si elles sont opérationnelles pour les utilisateurs et répondent aux prescrits légaux.

# V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

**Doc. 899 (2021-2022) – N° 1**

**Article unique**

L'article unique n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

*Vote*

L'article unique a été adopté à l'unanimité des membres.

**Doc. 900 (2021-2022) – N° 1**

**Articles 1er et 2**

Les articles 1er et 2 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

*Votes*

Les articles 1er et 2 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

# VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

**Doc. 899 (2021-2022) – N° 1**

A l'unanimité des membres, la Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 899 (2021-2022) – N°1) par l'assemblée plénière.

**Doc. 900 (2021-2022) – N° 1**

A l'unanimité des membres, la Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 900 (2021-2022) – N°1) par l'assemblée plénière.

# VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
L. GAHOUCHI

La Présidente,
V. CREMASCO

VIII. TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

# PROJET DE DÉCRET

## portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses

**Article unique**

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.

# PROJET DE DÉCRET

## portant assentiment, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses

**Article 1er**

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

**Art. 2**

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.